A-524-80

Jim Martin Kwesi Mensah (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration and the **Immigration Appeal Board** (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Urie JJ., MacKay D.J.—Winnipeg, March 10, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside decision of Immigration Appeal Board that applicant is not a Convention refugee — Whether decision vitiated by the irregularity of Minister's decision made pursuant to s. 45 of the Immigration Act, 1976 — Application dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 45, 71(1), 123 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

David Matas for applicant. Brian Hay for respondents.

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of ^J the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Immigration Appeal Board, made pursuant to subsection 71(1) of the Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, determining that the applicant is not a Convention refugee.

The applicant's main argument was that the decision of the Board was vitiated by the irregularity of the decision made by the Minister *i* pursuant to section 45.

The applicant first said that the Minister's determination was void by reason of the Minister's failure, before making his determination, to give the applicant an opportunity to respond to the A-524-80

Jim Martin Kwesi Mensah (Requérant)

с.

b

с

d

g

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et la Commission d'appel de l'immigration (Intimés)

Cour d'appel, les juges Pratte et Urie, le juge suppléant MacKay-Winnipeg, 10 mars 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention — Il échet d'examiner si cette décision est viciée par l'irrégularité de la décision rendue par le Ministre en application de l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 — Demande rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 45, 71(1), 123 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

David Matas pour le requérant. Brian Hay pour les intimés.

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit en l'espèce d'une demande fondée sur l'article 28, et tendant à l'examen et à l'annulation de la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration, conformément au paragraphe 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, décision par h laquelle la Commission a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

Comme argument principal, le requérant soutient que la décision de la Commission était viciée du fait qu'elle était fondée sur une décision irrégulière rendue par le Ministre en application de l'article 45.

En premier lieu, le requérant affirme que la décision du Ministre était nulle parce que ce dernier n'avait pas préalablement donné au requérant la possibilité de répondre aux objections opposées

a

objections that he, the Minister, had to the applicant's claim. In order to dispose of that contention, it is sufficient to say that a careful reading of sections 45 and following of the *Immigration Act*, 1976 shows clearly that Parliament did not intend to subject either the Minister or the Refugee Status Advisory Committee to the procedural duty of fairness invoked by the applicant.

The applicant also said that the Minister's determination was irregular because it had not been made by the Minister himself but by a person to whom the Minister had expressly delegated the power conferred on him by subsection 45(4) of the Act. This contention fails since that delegation of power was clearly authorized by section 123.

Another ground of attack of the applicant was that the Board had failed to consider a request which he had made that his application to the Board be stayed until the decision of certain proceedings in the Trial Division. This argument must also be rejected since this was not a case where the Board was under any duty to stay or adjourn the proceedings before it.

The applicant also submitted that the reasons of the Board disclosed a number of factual and legal errors. It is not necessary to specify what those falleged errors were since, in our view, the applicant has failed to show that they had, in fact, been committed by the Board.

Finally, the applicant contended that the reasons of the Board were so inadequate as to nullify its decision. As we indicated from the Bench, a mere reading of the reasons of the Board shows the lack of merit of that submission.

For those reasons, the application will be dismissed.

par le Ministre à ses prétentions. En réponse à cet argument, il suffit de dire qu'il ressort d'une lecture attentive des articles 45 et suivants de la *Loi* sur l'immigration de 1976 que le législateur n'entendait pas soumettre le Ministre ou le comité consultatif sur le statut de réfugié à l'obligation procédurale d'équité qu'invoque le requérant.

Le requérant affirme ensuite que la décision du Ministre était irrégulière en ce qu'elle n'a pas été rendue par le Ministre lui-même, mais par une personne à laquelle il a expressément délégué le pouvoir à lui conféré par le paragraphe 45(4) de la Loi. Cet argument ne peut être accueilli attendu que la délégation de pouvoirs est prévue à l'article 123.

Le requérant soutient aussi que la Commission n'a pas considéré sa requête tendant à l'ajourned ment de l'instruction de sa demande par la Commission jusqu'à ce que la Division de première instance ait statué sur certaines procédures. Il faut également rejeter cet argument attendu qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas où la Commise sion aurait l'obligation de suspendre ou d'ajourner les procédures intentées devant elle.

Le requérant soutient encore que les motifs de la décision de la Commission étaient entachés de certaines erreurs sur les faits et erreurs de droit. Il n'est pas nécessaire de préciser quelles seraient ces erreurs attendu qu'à notre avis, le requérant n'a pas établi qu'elles aient été commises par la Commission.

Enfin, le requérant allègue que les motifs prononcés par la Commission étaient tellement insuffisants qu'ils rendaient la décision nulle. Ainsi que nous l'avons dit à l'audience, il ressort d'une simple
h lecture du texte que cet argument n'a aucun fondement.

Par ces motifs, la demande sera rejetée.